DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0403
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70802286-01
DATE :	Le 3 octobre 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 mai 2008 pour être représentée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 juillet 2008 avec effet rétroactif au 21 mai 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 octobre 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de personne seule. Le 23 mai 2008, la demanderesse a demandé l'aide juridique pour être représentée à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse dans un dossier relatif à son enfant. A cette date elle a déclaré qu'elle n'avait aucun revenu, qu'elle avait été en centre d'accueil jusqu'au 24 avril 2008, qu'elle avait travaillé une semaine et elle a fourni la déclaration de son conjoint à l'effet qu'il subvenait à ses besoins depuis le 24 avril 2008. Le 19 juin 2008, le bureau d'aide juridique a expédié une lettre à la demanderesse lui demandant de fournir une preuve de cessation d'emploi. La demanderesse n'a pas donné suite à cette demande et est sans domicile fixe depuis cette date.

Le procureur de la demanderesse allègue qu'il ne peut rejoindre sa cliente, quelle était de toute évidence financièrement admissible à l'aide juridique et il demande qu'un mandat d'aide juridique soit émis dans ce dossier.

De l'avis du Comité, la preuve documentaire fournie par la demanderesse établit une preuve suffisante de son admissibilité au moment où elle a présenté sa demande d'aide juridique.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a déposé une preuve suffisante de son admissibilité financière à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse est admissible financièrement à l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE